
Propositions du bureau du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime

Commissions

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire, il est proposé que la Conférence établisse trois *commissions techniques* ouvertes à tous les délégués et à leurs conseillers, sous réserve de leur enregistrement dans la commission concernée.
2. Ces commissions auront pour mandat d'examiner le projet de convention («projet recommandé») recommandé par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime («groupe de haut niveau») et de proposer un projet de texte à la plénière de la Conférence technique maritime préparatoire.
3. La *commission I* examinera tous les *articles et le Titre 5* (y compris les annexes) de même que la «note explicative» qui suit les articles.

La *commission II* examinera les *Titres 1 à 3*.

La *commission III* examinera le *Titre 4*.
4. Conformément au premier paragraphe de l'article 4 du Règlement, une *Commission d'organisation des travaux* sera constituée et composée du Président et des trois Vice-présidents de la Conférence, de trois représentants du Conseil d'administration, de quatre délégués gouvernementaux, de deux représentants des armateurs et de deux représentants des gens de mer. Le bureau propose que les présidents des trois commissions techniques participent également aux réunions de la Commission d'organisation des travaux de manière à tenir celle-ci informée des progrès réalisés dans les commissions. Il suggère également que, conformément à la pratique, le président du groupe gouvernemental et les secrétaires du groupe des gens de mer et du groupe des armateurs assistent aussi aux réunions de la Commission d'organisation des travaux.
5. Il est en outre proposé que la Conférence établisse un *Comité de rédaction* dont la composition et les fonctions sont présentées à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du Règlement. Compte tenu de la charge de travail prévue, ce Comité de rédaction pourrait demander à une commission technique de détacher un ou plusieurs de ses membres pour l'aider dans ses travaux.

Procédure de proposition d'amendement au projet recommandé

1. Le bureau aimerait soumettre les observations suivantes à l'examen de la Commission d'organisation des travaux créée en vertu de l'article 4 du Règlement.
2. Au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement, la Commission d'organisation des travaux sera chargée d'établir les délais pour la présentation des amendements au projet recommandé ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements «en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration». Il s'agit notamment des recommandations formulées par le groupe de haut niveau lors de sa quatrième réunion,

tenue à Nantes; selon celles-ci, le projet d'instrument devrait être considéré comme contenant des dispositions suffisamment élaborées sur lesquelles un consensus important a été atteint, et la Conférence devrait donc:

- a) traiter en priorité les dispositions qui figurent entre crochets dans le projet recommandé; et
- b) traiter, dans un deuxième temps, les propositions concernant d'autres changements au projet recommandé (texte non indiqué entre crochets) qui ont reçu un soutien suffisant.

3. Sur la suggestion du bureau, le projet recommandé utilise en fait deux sortes de crochets: des crochets accompagnés d'un soulignement continu, soit [xxxxx], pour les questions controversées, et des accolades avec un soulignement en pointillé, soit {xxxxx}, pour les propositions qui n'ont pas encore été examinées (qui peuvent être controversées ou non). Compte tenu de la recommandation qui figure au a) ci-dessus, le bureau estime que ces portions de texte entre crochets et accolades et soulignées devraient être examinées avant le reste du texte, la préférence étant donnée à la solution de questions controversées. A ce stade, seules des modifications consécutives à des amendements à ces portions de texte devraient pouvoir être apportées à un texte ne figurant ni entre crochets ni entre accolades et non souligné. Parallèlement, le bureau remarque que le groupe de haut niveau a toujours envisagé, compte tenu de la définition très large du terme «gens de mer», la possibilité de propositions de restriction du champ d'application des différents titres. Le bureau recommande donc que ce type de proposition soit traité de la même manière que les propositions portant sur des textes entre crochets ou accolades.

4. Compte tenu de la longueur du projet recommandé et de l'approche constructive qui a été adoptée avec succès lors des diverses réunions du groupe de haut niveau et de son sous-groupe, le bureau recommande que les procédures d'amendement que doit définir la Commission d'organisation des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement, reprennent les grandes orientations présentées aux paragraphes 5 et 6 ci-après.

5. **Procédure spéciale applicable aux propositions d'amendement portant sur le texte entre crochets ou accolades.** Conformément aux recommandations dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, les propositions d'amendement relatives à des textes entre crochets ou accolades (ainsi que les propositions concernant le champ d'application d'un ou de plusieurs des quatre premiers titres) pourraient être traitées en deux étapes. L'**étape n° 1**, procédure moins formelle, vise à faire office de filtre afin d'aider la commission technique à identifier rapidement les propositions sur lesquelles il semble qu'un consensus peut être facilement obtenu au sein de la commission en ayant le moins possible recours aux procédures d'amendement courantes et souvent très longues de l'OIT. L'**étape n° 2** serait la procédure d'amendement plus formelle généralement utilisée à l'OIT. Le processus suivant est envisagé:

Etape n° 1

- a) *Choix entre plusieurs options.* Lorsque le projet recommandé contient plusieurs propositions de dispositions qui ne peuvent coexister¹, il faudra prendre une décision formelle quant au texte choisi comme base d'examen. Cette décision pourrait être prise avec un minimum de discussion, par un vote à main levée si un consensus n'a pas été atteint, du fait que des membres favorables à l'autre option seront libres

¹ Les dispositions concernées sont les suivantes: article III; paragraphe 4 de l'article VI; paragraphe 1 ou paragraphes 1 et 2 de la réglementation 5.1.5 et paragraphe 7 c de la norme A5.1.4).

d'incorporer des parties de ce texte dans leurs propres propositions d'amendement à l'option choisie.

- b) *Rapports des groupes.* Afin de donner aux membres autant d'information que possible, les trois groupes devraient être encouragés à communiquer à la commission technique concernée les principales propositions d'amendement portant sur des dispositions entre crochets ou accolades qui devront être examinées lors d'une prochaine réunion de la commission.
- c) *Ordre d'examen.* Sous réserve des décisions prises par la Commission d'organisation des travaux, le président de la commission technique concernée, après consultation des autres membres du bureau de la commission, décidera de l'ordre dans lequel les dispositions entre crochets ou accolades seront examinées, en donnant la priorité à celles qui semblent le plus controversées.
- d) *Discussion informelle.* La commission technique concernée recherchera d'abord un accord sur le fond de la disposition. A cette fin, les membres informeront la commission de l'objet de la modification et des changements précis qu'ils souhaitent. Les changements de libellé, autres que des changements très simples, seront transmis au secrétariat dans l'une des langues officielles de la Conférence avant le début de la discussion, afin de garantir qu'ils sont bien compris dans les différentes langues de travail.
- e) *Procédure à suivre lorsqu'un accord général est obtenu.* Lorsqu'il y a accord sur le contenu général d'une disposition, le Comité de rédaction sera invité à rédiger une nouvelle disposition tenant compte des discussions de la commission technique. En cas de doute quant aux intentions précises concernant un aspect donné, le Comité de rédaction consultera le bureau de la commission technique. Il n'apportera en aucun cas de changement de fond.
- f) *Procédure à suivre lorsqu'aucun accord général n'est obtenu dans la discussion informelle.* Dès qu'il devient évident qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord général sur une disposition, la discussion sur la disposition concernée sera repoussée et la Commission d'organisation des travaux en sera informée. Sous réserve des directives données par cette commission, le texte figurant dans le projet recommandé ou, le cas échéant, l'option qui aura été sélectionnée (voir *a*) ci-dessus) sera immédiatement examiné dans le cadre de l'étape n° 2, soit la procédure d'amendement courante et plus officielle de l'OIT (voir *g*) et *h*) ci-dessous), à moins que la commission technique ne convienne d'une autre procédure, comme le renvoi à un groupe de travail.

Étape n° 2

- g) *Lancement de la procédure normale de l'OIT en cas d'accord général.* Le texte préparé par le Comité de rédaction sera distribué dès que possible et ouvert à des propositions officielles d'amendement dans un délai qui sera fixé par la Commission d'organisation des travaux ou sous son contrôle. Dans ce cas, le délai devra être court, par exemple 24 heures après que le Comité de rédaction a distribué le texte à tous les membres de la commission technique. Sous réserve des indications fournies par la Commission d'organisation des travaux, le président de la commission technique concernée, ayant consulté les autres membres du bureau de cette commission, décidera du moment le plus approprié pour que la commission examine le nouveau libellé et adopte une décision soit par consensus, soit par vote, conformément aux procédures normales.

-
- h) Procédure à suivre lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord général lors de l'étape n° 1. Lorsque l'examen du texte passe directement à l'étape n° 2 (voir *f*) ci-dessus), le même processus que celui qui est présenté au *g*) sera applicable; toutefois, le délai de présentation des amendements pourra être plus court du fait que ces amendements portent sur le texte du projet recommandé.*

6. Procédure spéciale applicable à l'examen de propositions concernant des changements aux textes ne figurant ni entre crochets ni entre accolades. Le bureau propose que les propositions d'amendement portant sur ces parties du projet recommandé, contenant des dispositions considérées comme suffisamment élaborées, suivent la procédure normale d'amendement de l'OIT qui est présentée dans le cadre de l'étape n° 2, sous réserve de modifications mineures destinées à tenir compte des recommandations du groupe de haut niveau figurant au paragraphe 2 *b*) ci-dessus. En conséquence, les propositions sont les suivantes:

- a) Délai de soumission des propositions.* La Commission d'organisation des travaux fixera un délai pour les propositions d'amendement concernant un texte ne figurant ni entre crochets ni entre accolades (y compris les propositions d'ajout de nouveau texte) qui seront communiquées au secrétariat dans l'une des langues de la Conférence. Le bureau recommande que la date limite soit fixée au vendredi 17 septembre en fin de journée, afin de permettre la traduction et la distribution de ces propositions en temps voulu. Les propositions transmises après le délai ne seront pas examinées par les commissions techniques.
- b) Soutien suffisant.* Le bureau recommande que la Commission d'organisation des travaux:
- i) définisse ce qui devrait généralement être considéré comme le «soutien suffisant» nécessaire, dont il est question au 2 b) ci-dessus, afin de permettre à une proposition d'amendement d'être examinée par la commission technique et éventuellement adoptée. La Commission d'organisation des travaux pourra par exemple définir le «soutien suffisant» comme le soutien d'un groupe ou d'au moins huit (ou tout autre chiffre en fonction du nombre de participants à la Conférence) autres délégués ou conseillers enregistrés dans la commission technique concernée; et*
 - ii) permette, parallèlement aux membres qui ne parviennent pas à obtenir ce soutien dans un cas donné dans le délai dont il est question au a) ci-dessus, de demander à la Commission d'organisation des travaux d'autoriser le membre concerné à présenter la proposition à la commission technique. La Commission d'organisation des travaux n'accepterait cette demande que si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la Conférence que la proposition soit examinée.*

Les commissions techniques n'examineront pas les propositions n'obtenant pas le soutien requis ou l'autorisation de la Commission d'organisation des travaux.

- c) Examen de propositions portant sur le texte ne figurant ni entre crochets ni entre accolades.* Le président de la commission technique concernée, ayant consulté les autres membres du bureau de cette commission, décidera du moment le plus approprié pour l'examen de ces propositions, compte tenu du fait que cet examen ne pourra avoir lieu qu'après la discussion sur les propositions portant sur le texte entre crochets ou accolades.